



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-010

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2020-01-30-002 - Arrêté portant mainlevée d'arrêtés d'insalubrité (4 pages) Page 3

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-02-20-001 - Liste ds responsables de services au 01 03 20 (1 page) Page 8

58-2020-01-03-002 - SKM_C22720021910160 (3 pages) Page 10

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-14-006 - Arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 (Ce schéma sera mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : <http://www.nievre.gouv.fr/>) (1 page) Page 14

58-2020-02-18-007 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'Azy-le-Vif, pour l'année 2020 (4 pages) Page 16

58-2020-02-14-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Varennes-les-Narcy (6 pages) Page 21

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-20-002 - AP commission de contrôle listes électorales Guipy (1 page) Page 28

58-2020-02-20-003 - AP commission de contrôle listes électorales Villiers le Sec (1 page) Page 30

58-2020-02-18-006 - AP modification de la composition du CODERST (2 pages) Page 32

58-2020-02-19-001 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales (1 page) Page 35

58-2020-02-19-002 - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille à Mme Rachel MIRET FERNANDES (1 page) Page 37

58-2020-02-14-003 - portant habilitation de l'union départementale des sapeurs pompiers pour l'encadrement et la formation au brevet national des jeunes sapeurs pompiers (2 pages) Page 39

58-2020-02-14-005 - portant renouvellement de l'agrément à l'Union départementale des sapeurs pompiers de la formation pour la formation aux premiers secours (Ecole de secourisme) (2 pages) Page 42

58-2020-02-14-004 - portant renouvellement de l'agrément de l'association de protection civile pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 45

58-2020-02-14-002 - portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'union départementale des sapeur-pompiers de la Nièvre (dispositif prévisionnel de sécurité) (2 pages) Page 49

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2020-01-30-002

Arrêté portant mainlevée d'arrêtés d'insalubrité

Arrêté portant mainlevée d'arrêtés d'insalubrité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Agence Régionale de Santé
de Bourgogne – Franche-Comté**

Direction de la Santé Publique

Département Prévention Santé Environnement
Unité territoriale Santé Environnement de la Nièvre
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

ARRÊTÉ

PORTANT MAINLEVÉE D'ARRÊTÉS D'INSALUBRITÉ

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1, L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-4289 du 07 juillet 1971 déclarant l'immeuble sis à CHALLUY, 53-55-57 route de Lyon insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 55-301 du 14 novembre 1955 déclarant les immeubles sis à CHATEAU CHINON, 2, place Saint Christophe et rue Haute des Fontaines insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3 du 03 janvier 1955 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 22, rue Vieille route insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-4233 du 11 juin 1981 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 78, rue Jean JAURES insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 289 du 03 octobre 1957 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 59, rue Jean JAURES insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 347 du 20 novembre 1959 déclarant les immeubles « cité Dubouchet » sis à COSNE SUR LOIRE, route de Villechaud insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2 du 19 janvier 1957 déclarant les immeubles « la maison du colonel » et ceux de « la cablerie » sis à COSNE SUR LOIRE, quartier Saint Agnan insalubres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 347 du 20 octobre 1960 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 13, rue Général BINOT, lieu-dit « la Licotte » insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 346 du 20 novembre 1959 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 173, rue des Frères Gambon insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-7913 du 16 novembre 1973 déclarant l'immeuble sis à MARZY, parcelle BV6, rue de Loire - Corcelles insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1 du 03 janvier 1957 déclarant l'immeuble sis à PREMERY, route de Nevers insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-5736 du 08 octobre 1964 déclarant l'immeuble sis à LUCENAY LES AIX, parcelle 223, insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76-5946 du 23 août 1976 déclarant l'immeuble sis à LUCENAY LES AIX, appartenant à la commune de Lucenay-les-Aix, sis rue Boncoeur, insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-6590 du 23 novembre 1967 déclarant l'immeuble incendié sis à LUCENAY LES AIX, rue de Banville, insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 348 du 20 novembre 1959 déclarant l'immeuble cadastré parcelle AN511 à FOURCHAMBAULT, insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-5733 du 8 novembre 1964 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 2, place de l'église Saint Louis, cadastré parcelle AN25, insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 72-7736 du 18 décembre 1972 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 20, rue Ledru Rollin, cadastré parcelle AE04, insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 290 du 03 novembre 1957 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 1, rue du 4 septembre, nommé « vieille mairie », insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52 du 23 mars 1961 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, rue Antonio Balthazar, nommé « La maison carrée », insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71-4293 du 6 juillet 1971 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 56, quai de Loire, insalubre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80-3740 du 29 mai 1980 déclarant l'immeuble sis à LA MAISON DIEU, Le Bourg, cadastré BO604 insalubre ;

CONSIDERANT les aménagements réalisés et les informations recueillies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les arrêtés :

n° 71-4289 du 07 juillet 1971 déclarant l'immeuble sis à CHALLUY, 53-55-57 route de Lyon insalubre ;

n° 55-301 du 14 novembre 1955 déclarant les immeubles sis à CHATEAU CHINON, 2, place Saint Christophe et rue Haute des Fontaines insalubres ;

n° 3 du 03 janvier 1955 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 22, rue Vieille route insalubre ;

n° 81-4233 du 11 juin 1981 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 78, rue Jean JAURES insalubre ;

n° 289 du 03 octobre 1957 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 59, rue Jean JAURES insalubre ;

n° 347 du 20 novembre 1959 déclarant les immeubles « cité Dubouchet » sis à COSNE SUR LOIRE, route de Villechaud insalubres ;

n° 2 du 19 janvier 1957 déclarant les immeubles « la maison du colonel » et ceux de « la cablerie » sis à COSNE SUR LOIRE, quartier Saint Agnan insalubres ;

n° 347 du 20 octobre 1960 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 13, rue Général BINOT, lieu-dit « la Licotte » insalubre ;

n° 346 du 20 novembre 1959 déclarant l'immeuble sis à COSNE SUR LOIRE, 173, rue des Frères Gambon insalubre ;

n° 73-7913 du 16 novembre 1973 déclarant l'immeuble sis à MARZY, parcelle BV6, rue de Loire - Corcelles insalubre ;

n° 1 du 03 janvier 1957 déclarant l'immeuble sis à PREMERY, route de Nevers insalubre ;

n° 64-5736 du 08 octobre 1964 déclarant l'immeuble sis à LUCENAY LES AIX, parcelle 223, insalubre ;

n° 76-5946 du 23 août 1976 déclarant l'immeuble sis à LUCENAY LES AIX, appartenant à la commune de Lucenay-les-Aix, sis rue Boncoeur, insalubre ;

n° 67-6590 du 23 novembre 1967 déclarant l'immeuble incendié sis à LUCENAY LES AIX, rue de Banville, insalubre ;

n° 348 du 20 novembre 1959 déclarant l'immeuble cadastré parcelle AN511 à FOURCHAMBAULT, insalubre

n° 64-5733 du 8 novembre 1964 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 2, place de l'église Saint Louis, cadastré parcelle AN25, insalubre ;

n° 72-7736 du 18 décembre 1972 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 20, rue Ledru Rollin, cadastré parcelle AE04,

n° 290 du 03 novembre 1957 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 1, rue du 4 septembre, nommé « vieille mairie », insalubre ;

n° 52 du 23 mars 1961 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, rue Antonio Balthazar, nommé « La maison carrée », insalubre ;

n° 71-4293 du 6 juillet 1971 déclarant l'immeuble sis à FOURCHAMBAULT, 56, quai de Loire, insalubre ;

n° 80-3740 du 29 mai 1980 déclarant l'immeuble sis à LA MAISON DIEU, Le Bourg, cadastré BO604 insalubre ;

sont abrogés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, les maires des communes concernées par l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 30 JAN. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-02-20-001

Liste ds responsables de services au 01 03 20

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 1er mars 2020**

Prénom-Nom	Responsable des services
Madame Pascale ASTRUC	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Marie-Claire MARASI Monsieur Alain RIGAULT Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Service des Impôts des particuliers : - Nevers - Château-Chinon - Clamecy (responsable par intérim)
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Alain HERNANDEZ Monsieur Christophe DESCOINS	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Decize - Luzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Stéphane MARTINEZ	Service de publicité foncière et de l'enregistrement : - Nevers 1 Services de publicité foncière : - Nevers 2 - Nevers 3
Monsieur François BEUZON	Centre des impôts fonciers
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-01-03-002

SKM_C22720021910160

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE COSNE S/ LOIRE

TRESORERIE

20 RUE DU BERRY

58200 COSNE

TÉLÉPHONE : 03 86 28 86 40

MÉL. : T058008dgfip.finances.gouv.fr

COSNE LE 3/1/2020

Christophe CAVOY

Trésorier de Cosne-Cours sur Loire

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable public, responsable de la Trésorerie de Cosne sur Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, fixe comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs :

Signature et Paraphe

Délégation Générale



Madame PINON Florine, Inspectrice des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer en cas d'empêchement de ma part, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent ;

AB



Madame RICORDEL Audrey, contrôlease principale des Finances Publiques

AD



Madame DIETZ Isabelle, contrôlease principale des Finances Publiques,

C.P



Madame PICARD Claire, contrôlease principale des Finances Publiques,

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MCB



Madame BATS Marie-Catherine, contrôleur des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et d'empêchement de la part de Madame Florine PINON et dans l'ordre ci-dessus sans que cette condition soit opposable aux tiers.

Madame PINON reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de la Nièvre ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Mesdames RICORDEL, DIETZ, PICARD et BATS reçoivent cette même délégation de signature en matière de production de créances.

MISSIONS TRANVERSALES

L'ensemble des agents du poste reçoit délégation pour la signature des bordereaux d'envoi.

SECTEUR CEPL

Madame PINON Florine reçoit délégation à l'effet de signer, sans limitation de montant :

- l'ensemble des actes de poursuites
- les mainlevées des actes de poursuites
- les ordres de paiement
- les procès verbaux de vérification des régies
- les demandes de renseignements et les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable

Madame RICORDEL Audrey,
Madame DIETZ Isabelle,
Madame PICARD Claire,
Madame BATS Marie-Catherine,
Madame Louis Floriane



- reçoivent délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à **2000€**,
- reçoivent délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites,
- reçoivent délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour le montant maximum de **1000€**,

- reçoivent également délégation pour signer les procès-verbaux de vérification des régies et les demandes de renseignements,
- reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable.

Madame DENIDET Isabelle,

- reçoit délégation pour signer les demandes de renseignements, les déclarations de recettes et les délais jusqu'à **5000€**,
- ils reçoit également délégation à l'effet de signer les ordres de paiement pour un montant maximum de **5000€**.

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Christophe CAVOY
Inspecteur Divisionnaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-14-006

Arrêté conjoint portant approbation du schéma
départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage
2020-2026

(Ce schéma sera mis en ligne sur le site internet des
services de l'Etat dans la Nièvre :

<http://www.nievre.gouv.fr/>)

ARRÊTÉ CONJOINT
portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Nièvre**

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU l'avis de la commission départementale consultative des gens du voyage du 15 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers du 28 septembre 2019 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs du 30 septembre 2019 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Allier du 8 octobre 2019 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Les Bertranges du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Loire du 14 novembre 2019 ;

VU l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne du 19 novembre 2019 ;

VU l'avis de la Présidente de la communauté de communes Sud Nivernais du 13 novembre 2019 ;

VU l'avis de l'assemblée départementale du 16 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2020
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

Fait à Nevers, le 14 FEV 2020
Le Président du Conseil Départemental,


Alain LASSUS
Hôtel du Département
58030 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-18-007

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à
toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'Azy-le-Vif,
pour l'année 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

**Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre**
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la Carpe à toute heure sur l'étang de Pinet,
commune d'AZY-LE-VIF, pour l'année 2020**

--

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-11-28-003 du 28 novembre 2019 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, Cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

VU la demande présentée par l'Amicale des Pêcheurs de Pinet en date du 20 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Amicale des Pêcheurs de Pinet à AZY-LE-VIF est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe à toute heure sur l'étang de Pinet, commune d'AZY-LE-VIF.

ARTICLE 2 :

Les postes de pêche sont la digue de l'étang, du côté droit de la digue jusqu'à la route d'AZY-LE-VIF-CHANTENAY-SAINT-IMBERT et du côté gauche de la digue jusqu'à la limite du château.

ARTICLE 3 :

Les dates autorisées pour cette pêche de la carpe à toute heure sont les suivantes :

- les 28, 29, 30 et 31 mai 2020 ;
- les 1, 4, 5, 6, 7 juin 2020 ;
- les 11, 12, 13 et 14 juin 2020 ;
- les 18, 19, 20 et 21 juin 2020 ;,
- les 25, 26, 27 et 28 juin 2020 ;
- les 2, 3, 4 et 5 juillet 2020 ;
- les 9, 10, 11, 12, 13 et 14 juillet 2020 ;
- les 16, 17, 18 et 19 juillet 2020 ;
- les 23, 24, 25 et 26 juillet 2020 ;
- les 30 et 31 juillet 2020 ;
- les 1, 2, 6, 7, 8 et 9 août 2020 ;
- les 13, 14, 15, et 16 août 2020 ;
- les 20, 21, 22 et 23 août 2020 ;

- les 27, 28, 29, et 30 août 2020 ;
- les 3, 4, 5, et 6 septembre 2020 ;
- les 10, 11, 12, et 13 septembre 2020 ;
- les 17, 18, 19 et 20 septembre 2020 ;
- les 24, 25, 26 et 27 septembre 2020.

ARTICLE 4 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé et d'indiquer la période autorisée.

ARTICLE 5 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

ARTICLE 6 :

L'article R.436-14- 5° du code de l'environnement prévoit que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 7 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 8 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à la réglementation en vigueur notamment en matière de camping sur le territoire des communes concernées.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'organisation de concours, le bénéficiaire sera tenu d'informer, quinze jours à l'avance, la Direction départementale des territoires et le service départemental de l'Office français de la biodiversité de la date de ces concours.

ARTICLE 10 :

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
 M. le Maire concerné,
 M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
 M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
 M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de la Nièvre de l'Office français de la biodiversité,
M. le Président de l'Amicale des Pêcheurs de Pinet,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la Pêche en eau douce sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le

18 FEV. 2020

Le Chef de Service,
Eau - Forêt - Biodiversité

Muriel FILLIT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-02-14-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Varennes-les-Narcy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de VARENNES LES NARCY

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-11-003 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 4 septembre 2019 par l'EARL ZWAENEPOEL au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-000153 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de VARENNES LES NARCY,

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 2 octobre 2019,

VU l'avis de la direction départementale des territoires – Bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 2 octobre 2019,

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 5 novembre 2019,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

1/5

40. rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 17 septembre 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de VARENNES LES NARCY, délivré à l'EARL ZWAENEPOEL – Le Pavillon – 58400 RAVEAU,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à l'EARL ZWAENEPOEL demeurant Le Pavillon – 58400 RAVEAU, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle ZI n° 1507A, commune de VARENNES LES NARCY, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage dérivation ou tout autre procédé :	autorisation
	1° le volume total prélevé est supérieur ou égal à 200 000 m ³	déclaration
	2° le volume total prélevé est supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 200 000 m ³	

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	VARENNES LES NARCY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG061 – calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur du Nivernais nord libres et captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle ZI n°1507A
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 705 505,55 ; Y = 6 678 294,73
Profondeur du forage :	50 m

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de déclaration déposé le 4 septembre 2019 et respecte notamment les prescriptions spécifiques suivantes :

- réaliser, selon les conditions futures d'exploitation (fonctionnement concomitant des forages de Sourdes et des Traînes), des mesures des débits au droit du cours d'eau avant, pendant et après le pompage d'essai longue durée (minimum 72 heures) sur au moins trois points, en amont des forages, au niveau des forages et en aval des forages ;
- effectuer un suivi du niveau du plan d'eau de Sourdes, dans les mêmes conditions, au cours des essais de pompage.

Article 4 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation, qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai et des autres prescriptions mentionnées à l'article 3.

Article 5 – Autorisation de prélèvement d'eau souterraine et superficielle

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle ZI 1507A commune de VARENNES LES NARCY, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	50 m ³ /h
Volume maximum autorisé :	125 000 m ³
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus
Période de prélèvement autorisée :	Périodes définies dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut du 1 ^{er} avril au 30 septembre

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus ou que les prélèvements induisent une diminution du débit des ruisseaux ou plans d'eau sus-jacents, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe et le fonctionnement des ressources superficielles.

Article 6 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 5, la construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 8 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le
La Préfète,

14 FEV. 2020

Le Directeur Départemental
des territoires


Nicolas HARDOUIN

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-20-002

AP commission de contrôle listes électorales Guipy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Clamecy

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Vignaud, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy ;

CONSIDERANT que M. Emile Vieillard, délégué du Tribunal judiciaire, est membre du conseil municipal de Guipy ;

VU la proposition présentée par le maire de Guipy le 19 février 2020 ;

VU l'accord de Madame la présidente du Tribunal judiciaire de Nevers du 20 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy est modifié ainsi qu'il suit :

- GUIPY : Monsieur M. André, Joseph FREEMAN est désigné délégué du Tribunal judiciaire en remplacement de Monsieur Emile VIEILLARD.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 février 2020

le Sous-Préfet

Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-20-003

AP commission de contrôle listes électorales Villiers le
Sec



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Clamecy

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Vignaud, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy ;

VU le décès de Madame Marie-Françoise BLANDIN, déléguée de l'administration au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Villiers-le-Sec ;

VU la proposition présentée par le maire de Villiers-le-Sec du 19 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2019-SPCL-01 du 24 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clamecy est modifié ainsi qu'il suit :

- VILLIERS-LE-SEC : Monsieur Jean Michel ILNICKA est désigné délégué de l'administration.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Cosne-Cours-sur-Loire, le 20 février 2020

le Sous-Préfet

Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-18-006

AP modification de la composition du CODERST

ARRÊTÉ

portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-16-005 du 16 avril 2019 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT le courrier, en date du 10 février 2020, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale Côte-d'Or – Nièvre – Saône-et-Loire - Yonne portant désignation de représentants au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le point 4° de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 58-2019-04-16-005 du 16 avril 2019 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est modifié comme suit :

4° Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines, dont trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

Professionnels du bâtiment désignés par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Nièvre :

Titulaire : M. Manuel DOMINGUES

Suppléant : M. Sébastien THOMAS

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Nevers, le **18 FEV. 2020**

La Préfète, Pour la Préfète et pour
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-19-001

AP portant nomination des membres des commissions de
contrôle des listes électorales



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2019-SPC-01 du 10 janvier 2019
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité
des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire**

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Vignaud, sous-préfet des arrondissements de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

VU l'arrêté n° 2019-SPC-01 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire ;

CONSIDÉRANT la demande de Madame Marie-Luce CORNEAU, déléguée du Tribunal judiciaire, sollicitant la nomination d'un suppléant, et la proposition du maire de Pouilly sur Loire du 15 mai 2019 ;

VU l'accord de Madame la présidente du Tribunal judiciaire de Nevers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'arrêté n° 2019-SPC-01 du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

- **POUILLY-SUR-LOIRE** : Madame Sylviane CHARLON épouse CORBIER est désignée suppléante de Madame Marie-Luce CORNEAU.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

le Sous-Préfet

Laurent VIGNAUD

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-19-002

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille à
Mme Rachel MIRET FERNANDES

AP Médaille de la Famille à Mme Rachel MIRET FERNANDES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

CABINET
Bureau de la Communication et
de la Représentation de l'État

2020-P-

ARRETE

Portant attribution de la médaille de la famille

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D 215-7 à 215-13,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif au code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille,

ARRETE

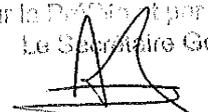
Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée à la mère de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Rachel MIRET FERNANDES, mère de quatre enfants.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif et dont copie sera adressée à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à M. le Maire de Saint Léger des Vignes et à l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 19 FEV. 2020
La Préfète,

Pour la Préfète, par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-14-003

portant habilitation de l'union départementale des sapeurs
pompiers pour l'encadrement et la formation au brevet
national des jeunes sapeurs pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet de la Préfète
BUREAU DES SECURITES
SECURITE CIVILE
tél – 03 86 60 70 25
58-2020-

ARRÊTÉ

portant habilitation à l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre pour l'encadrement et la formation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriale notamment l'article L.252-3 ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, notamment son article 25 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 relatif à la formation des animateurs de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-P-3108 du 17 décembre 2010 portant habilitation pour l'encadrement et la formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu la circulaire du 16 septembre 2015, fixant les modalités des épreuves et les conditions de préparation et d'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu les statuts de l'association « Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre » déclarée à la sous-préfecture de Clamecy le 19 décembre 2006 sous le n°58-2-02677 et publié au Journal officiel le 13 janvier 2007 ;

.../...

Vu la convention relative au support matériel et logistique du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre pour la formation des jeunes sapeurs-pompiers entre le président de l'Union départementale des sapeurs pompiers de la Nièvre et le président du conseil d'administration du SDIS de la Nièvre ;

Vu la demande reçue le 15 novembre 2019 par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°R 27-2016-11-10-001 du 10 novembre 2016 portant habilitation à l'Union Départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre pour l'encadrement et la formation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers est prorogé pour un délai de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°R-27-2016-11-10-001 du 10 novembre 2016 est abrogé.

Article 3 – En application de l'article 2 du décret du 28 août 2000 modifié par le décret du 20 décembre 2002, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre, déclarée et inscrite au Journal officiel, est habilitée pour la préparation des jeunes à l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers, dans les conditions d'encadrement exigées dans l'article 3 du décret précité.

Article 4 – Le secrétaire général, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-14-005

portant renouvellement de l'agrément à l'Union
départementale des sapeurs pompiers de la formation pour
la formation aux premiers secours (Ecole de secourisme)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément à
l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Nièvre
pour les formations aux premiers secours
(École de secourisme)

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.252-3 ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991, modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours » en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu la demande de renouvellement en date du 6 janvier 2020 présentée par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre (UDPS 58) ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre est renouvelé pour une période deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- gestes qui sauvent
- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1)
- prévention secours en équipe niveau 1 (PSE1) ;
- prévention secours en équipe niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations. La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme.

Article 4 : L'arrêté 2017-11-09-001 du 9 novembre 2017 est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur des services du cabinet et le chef du bureau des sécurités, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 FFV 2020

la Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général



Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-14-004

portant renouvellement de l'agrément de l'association de protection civile pour les formations aux premiers secours



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SECURITE CIVILE

tél – 03 86 60 70 25

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'Association de protection civile
pour les formations aux premiers secours

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) » ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

.../...

Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formation » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-413 du 19 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'Association départementale de la protection civile pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement en date du 11 février 2020 présentée par le président de l'Association de protection civile la Nièvre ;

Sur proposition de M. directeur des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'Association de protection civile pour assurer les formations aux premiers secours est renouvelé pour une période deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- prévention secours en équipe niveau 1 (PSE1) ;
- prévention secours en équipe niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours en équipe (PAE-PSE) ;

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ou d'absence de session de formations.

La demande de renouvellement de l'agrément doit intervenir au moins deux mois avant son terme.

Article 4 : L'Association de protection civile s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s), qu'ils sont appelés à dispenser,
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées et le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

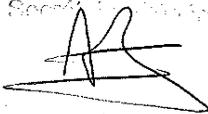
Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2018-02-16-001 du 16 février 2018 est abrogé.

Article 7 : Le directeur des services du cabinet, le chef du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS

Préfecture de la Nièvre

58-2020-02-14-002

portant renouvellement de l'agrément départemental de
sécurité civile pour l'union départementale des
sapeur-pompiers de la Nièvre (dispositif prévisionnel de
sécurité)



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ CIVILE
N° 58-

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile
pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 725-1, L 725-3 et R 725-1 à R 725-11 ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositions prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours, dénommé agrément « A » ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations, dénommé agrément « C » ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°58-2018-02-16-007 du 16 février 2018 portant agrément départemental de sécurité civile pour l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;
- Vu** la demande présentée le 21 janvier 2020 par le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre est agréée au niveau départemental pour une durée de deux ans pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE DES MISSIONS	TYPE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
départemental	Département de la Nièvre (58)	A : opérations de secours (secours à personnes) B : actions de soutien aux populations sinistrées C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées D : dispositifs prévisionnels de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE)

Article 2 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 4 : L'Union départementale des sapeurs-pompiers de la Nièvre s'engage à signaler sans délai au préfet toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°58-2018-02-16-002 du 16 février 2018 est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général et le chef du bureau des sécurités de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 14 FEV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain BROSSAIS